

Avis n° 2024-020 du 29 février 2024

relatif à la composition de la commission des marchés de la société Cofiroute

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la société Cofiroute le 1^{er} février 2024 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés ;

Vu l'avis n° 2016-043 du 6 avril 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;

Vu l'avis n° 2016-056 du 20 avril 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;

Vu l'avis n° 2018-053 du 2 juillet 2018 relatif à la composition de la commission des marchés de la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;

Vu l'avis n° 2019-022 du 18 avril 2019 relatif au projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;

Vu l'avis n° 2020-059 du 17 septembre 2020 relatif à la composition de la commission des marchés de la société COFIROUTE ;

Vu l'avis n° 2021-003 du 7 janvier 2021 relatif à la composition de la commission des marchés de la société COFIROUTE ;

Vu l'avis n° 2023-030 du 20 juin 2023 relatif à la composition de la commission des marchés de la société COFIROUTE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 29 février 2024 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière assigne à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute, dans les conditions fixées à l'article L. 122-12 du même code.
2. En vertu du premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.* »
3. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, « *l'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :*
 - 1° *Le concessionnaire ;*
 - 2° *Les entreprises qui y sont liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique ;*
 - 3° *Les attributaires passés ;*
 - 4° *Les soumissionnaires potentiels.* »
4. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 et au I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, les concessionnaires d'autoroutes sont tenus de saisir l'Autorité, pour avis conforme, de la composition de leur commission des marchés. L'Autorité transmet son avis au concessionnaire d'autoroutes dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.
5. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 1 et en vertu du pouvoir d'avis conforme qu'elle tient du deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, l'Autorité a la faculté de s'opposer à la nomination d'une personne au sein d'une commission des marchés si la composition de celle-ci méconnaît les conditions fixées au premier alinéa du même article, rappelées au point 2.

2. PROCÉDURE

6. Par courrier de son directeur général reçu le 1^{er} février 2024, la société Cofiroute a saisi l'Autorité, pour avis, du projet de nomination de [] en qualité de membre non-indépendant et présidente de la commission des marchés de la société Cofiroute à compter du 4 mars 2024. Le projet précisait que [] cesserait d'exercer ses fonctions de président de la commission des marchés de la société Cofiroute à cette même date. La société Cofiroute a précisé, via une mesure d'instruction, qu'il cesserait également d'exercer ses fonctions de membre non indépendant de la commission des marchés.
7. Pour rappel, la commission des marchés de la société Cofiroute est, à la date du présent avis, composée des membres suivants :
 - [] ;
 - [] ;

- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...].

8. La composition de la commission des marchés de la société Cofiroute résultant de la décision de nomination soumise à l'avis de l'Autorité serait donc la suivante à compter du 4 mars 2024 :
- Un nouveau membre non-indépendant, [...], en qualité de présidente de la commission, remplaçant [...];
 - Cinq membres indépendants, [...], [...], [...], [...] et [...].
9. Ainsi, la commission des marchés de la société Cofiroute restera composée d'une majorité de membres indépendants, ce qui est conforme aux dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

10. L'Autorité émet un avis favorable sur la composition de la commission des marchés envisagée par la société Cofiroute.

*

Le présent avis sera notifié à la société Cofiroute et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 29 février 2024.

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud